

## ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1618-1, L1618-2, L5211-9, L5211-10 et R1618-1,
- vu la délégation du Conseil de l'Eurométropole accordée à la Présidente en matière de placement de fonds par délibération n°9 en date du 20 décembre 2023,
- vu l'arrêté de la Présidente du 12 juillet 2022 donnant délégation dans ses fonctions à M. Syamak AGHA BABAEI, Vice-président, en tant qu'elles concernent le suivi des questions budgétaires et financières et notamment les décisions d'accord pour la souscription des emprunts, d'instruments de couvertures et des lignes de trésorerie, et tout acte contractuel relatif à la gestion des emprunts, des instruments de couverture et des lignes de trésorerie,

arrête

### article 1er

La Présidente décide de placer des fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine pour un montant de 20 000 000 €.

La Présidente décide de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'État (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales.

### article 2

La durée de placement est de 3 mois. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

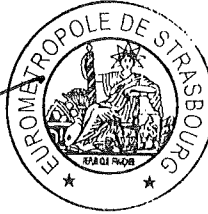
### article 3

Monsieur Syamak AGHA BABAEI, Vice-président, est autorisé à signer tout document nécessaire ou utile à l'exécution de la décision.

Cette décision est rendue exécutoire conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Strasbourg, le 20 JUIN 2024

La Présidente  
Par délégation



Syamak AGHA BABAEI  
Vice-Président

affaire suivie par : Financement et trésorerie